

# Le report des cotisations sociales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE L'EMPLOI

# LE REPORT DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

VOUS CRÉEZ OU REPRENEZ UNE ENTREPRISE  
INDÉPENDANTE, VOUS POUVEZ DEMANDER LE  
REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES  
DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'ACTIVITÉ, ET/OU LEUR  
ÉTALEMENT SUR 5 ANS

---

## Dispositif :

Depuis le 1er janvier 2004, si vous êtes créateur ou repreneur d'une entreprise artisanale ou commerciale, vous pouvez demander, par simple lettre, un différé complet ou partiel de vos cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre des douze premiers mois de l'année. Sont concernées la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), les cotisations d'assurance maladie, maternité, supplémentaires « indemnités journalières », d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et invalidité décès de base, et du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse.

Si vous êtes un professionnel libéral, vous bénéficiez de ce dispositif sauf pour vos cotisations d'assurance vieillesse du régime complémentaire et invalidité-décès.

## Bénéficiaires :

➡ Vous venez de vous affilier, pour la première fois, à un régime de protection sociale des travailleurs indépendants, suite à la création ou à la reprise d'une entreprise indépendante.

➡ Vous débutez l'exercice d'une activité non salariée, alors même que vous exerciez auparavant une autre activité non salariée, sous réserve que celle-ci soit effectivement différente. En effet, l'attribution d'un nouveau code NAF, la réinscription au titre d'une autre activité au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, sont considérés comme un changement d'activité et donc comme une création ou une reprise d'entreprise. Toutefois, vous ne pouvez demander à bénéficier du report et de l'étalement que si une période de 5 ans s'est écoulée depuis la précédente demande.

➡ En tant que bénéficiaire de l'ACCRE, vous pouvez demander le report et/ou l'étalement de la Contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi que, le cas échéant, le surplus de cotisations non exonérées dues au titre des douze premiers mois d'activité.

## Intérêts :

Le report vous permet de différer le paiement des cotisations dues au titre de la première année d'activité. À l'issue du report, vous devez choisir entre les deux options suivantes :

1 ➡ régler immédiatement les cotisations sociales définitives (assises sur la base de votre revenu professionnel effectif de la première année),

2 ➡ demander l'étalement du paiement de ces cotisations définitives, sur une durée maximale de 5 ans, avec des échéances annuelles qui ne peuvent être inférieures à 20%.

L'étalement vous permet d'éviter d'avoir à payer, la deuxième année, un pic de cotisations,

Le dispositif vous permet de combiner les différentes possibilités de report et/ou d'étalement :

Vous pouvez demander le seul report et acquitter ensuite, lors de la régularisation, les cotisations définitives des 12 premiers mois d'activités ;

Vous pouvez décider de payer dès la première année, les cotisations provisionnelles et demander seulement le fractionnement de la régularisation des cotisations définitives dues au titre des 12 premiers mois d'activité ;

Vous pouvez demander à bénéficier à la fois du report et de l'étalement.

## Deux exemples concrets :

1 ➡ Votre revenu est de 15 000 euros (année 1), 20 000 euros (année 2), 25 000 euros (année 3), 25 000 euros (année 4), vous devriez payer la somme des cotisations suivantes sur 5 ans, selon que vous demandez à payer sans report, avec report, ou avec report et étalement :

Somme des cotisations en euros	Sans report	Avec report	Avec report et étalement
1ère année	2 759	0	0
2ème année	5 620	6 224	4 556
3ème année	10 352	12 200	10 205
4ème année	13 269	13 435	12 980
5ème année	15 559	15 809	17 030

2 ➡ Votre revenu est de 10 000 euros (année 1), 12 000 euros (année 2), 15 000 euros (année 3), 15 000 (année 4), vous devriez payer la somme des cotisations suivantes sur 5ans, selon que vous demandez à payer sans report, avec report, ou avec report et étalement :

Somme des cotisations en euros	Sans report	Avec report	Avec report et étalement
1ère année	2 759	0	0
2ème année	4 929	5 529	4 418
3ème année	6 254	9 312	6 213
4ème année	6 936	7 238	8 087
5ème année	9 509	9 828	10 677



## Aspects fiscaux :

Pour les entreprises imposées sur les bénéfices industriels et commerciaux, le principe du report de règlement n'affecte pas le premier bénéfice fiscal. Pour cela, vous pouvez passer en charge, sous forme de provision- charges à payer, les cotisations sociales du 1er exercice, même si elles sont réglées au cours d'un exercice suivant.

Pour les entreprises imposées sur les bénéfices non commerciaux, les cotisations sont déductibles au titre de l'exercice de leur paiement effectif.

## Comment faire votre demande et dans quel délai ?

La demande se fait par simple lettre adressée au Directeur de la caisse du RSI dont vous dépendez ou à l'URSSAF:

➡ vous devez déposer la demande de report par écrit, au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité, et avant tout versement de cotisations (3 mois après l'immatriculation et le début de l'activité).

➡ Vous devez déposer la demande d'étalement, par écrit au plus tard à la date d'échéance de la première régularisation de la cotisation définitive concernée.

## A qui vous adresser ?

➡ A votre caisse du régime social des indépendants ([www.rsi.fr](http://www.rsi.fr))

➡ A votre caisse URSSAF ( [www.ursaff](http://www.ursaff)),

➡ A votre caisse de la CNAVPL ( [www.cnavpl](http://www.cnavpl)) ou de la CNBF ([www.cnbf](http://www.cnbf)) si vous êtes un professionnel libéral.

## TEXTES :

---

Article L 131-6 du code de la sécurité sociale, résultant de l'article 36 de la loi pour l'initiative économique n°2003-721 du 1er août 2003,

Article R 131-1 du code de la sécurité sociale, résultant du décret n°2003-1372 du 31 décembre 2003 relatif au recouvrement différé des cotisations et contribution sociales.



Direction  
du Commerce,  
de l'Artisanat,  
des Services  
et des Professions libérales

**DCASPL**